



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8855 relative au projet de défrichement de 3 ha 36 a 34 ca préalable à la réalisation d'un lotissement rue Mestejouan sur la commune de Vielle-Saint-Girons (40), reçue complète le 25 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au projet de défrichement de 3 ha 36 a 34 ca (parcelles AE et AB 415p et 499p) préalable à la réalisation d'un lotissement de 36 lots ;

Étant précisé que le projet prévoit l'aménagement de 5 669 m² d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement,
- sur une commune soumise au plan de prévention du risque feu de forêt,
- dans un secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aléa incendie et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du PPRn ainsi que les modalités de débroussalement définies dans le code forestier ;

Considérant que le terrain a fait l'objet d'une prospection le 11 juillet 2019 permettant d'identifier plusieurs milieux ;

Étant précisé que le terrain se compose d'une plantation de pins maritimes âgés de 10 ans, d'un sous-bois de chênes pédonculés et liège, d'une strate arbustive d'Ajonc, de ronce, de fougère Aigle ainsi qu'une strate herbacée de bruyère, callune... ;

- que le terrain ne présente pas d'enjeu pour les amphibiens, les chiroptères et les insectes saproxylophage
- qu'aucune espèce floristique présentant un enjeu patrimonial ou réglementaire n'a été recensée,
- qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le terrain conformément à la réglementation en vigueur,
- que 19 espèces d'oiseaux ont été recensées dont des espèces protégées,
- que le terrain est ainsi susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture dont des espèces protégées

Considérant que le projet prévoit la réalisation du défrichement au mois de septembre 2020 présentant moins d'impact sur la faune et qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures visant à diminuer le risque d'impact environnemental de son projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas

d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement,

Considérant que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement existant,

- que les eaux pluviales seront collectées, stockées au sein de noues et d'ouvrages de stockages individuels pour les lots puis évacuées par infiltration dans les zones perméables ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, limiter la gêne aux riverains, et éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 3 ha 36 a 34 ca préalable à la réalisation d'un lotissement rue Mestejouan sur la commune de Vielle-Saint-Girons (40) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Voies et délais de recours

Jamila TKOUB

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).